

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/201 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS RELATIF AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN CHAMPS AVEC DISPOSITIF DE STOCKAGE

SEANCE DU 17 JUILLET 2015

L'An deux mille quinze et le dix-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, PAGNI Alexandra, RISTERUCCI Josette, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. VANNI Hyacinthe
M. CHAUBON Pierre à M. DOMINICI François
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. MOSCONI François
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme PAGNI Alexandra
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, FRANCESCHI Valérie, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GRIMALDI Stéphanie, LUCCIONI Jean-Baptiste, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, POLI Jean-Marie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT les orientations prises par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de développement des énergies renouvelables notamment au travers de son plan énergétique, de son Schéma Régional Climat Air Energie, de ses projets Programme Pluriannuel de l'Energie et de Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse,

CONSIDERANT que l'énergie solaire photovoltaïque constitue une énergie propre qui mérite d'être développée en Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques en toiture d'une puissance inférieure à 1,5 MWc.

ARTICLE 2 :

EMET un avis défavorable de principe pour tous les projets de champs photovoltaïques ne comportant pas de dispositif de stockage.

ARTICLE 3 :

DIT que tout projet de champs photovoltaïques comportant un dispositif de stockage de nature à être considéré par le gestionnaire du réseau électrique comme une production non « intermittente » fera l'objet, après saisine de l'Assemblée de Corse par l'Etat, d'un avis motivé qui s'appuiera sur la grille multicritères modifiée et figurant en annexe 1 du présent rapport.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 juillet 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Avis relatif aux installations photovoltaïques en champs avec dispositif de stockage - en application des dispositions combinées de l'article 29 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et de l'article R. 4424-33 du décret n° 2002-823 du 3 mai 2002

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, à travers notamment :

- le Plan énergétique de la Corse adopté par délibération n° 05/225 AC le 24 novembre 2005,
- le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté par délibération n° 07/275 AC le 7 décembre 2007,
- le Schéma Régional Climat Air Energie, adopté par délibération n° 13/272 AC le 20 décembre 2013,
- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse adopté par délibération n° 14/188 AC du 1^{er} novembre 2014.

Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2002 a introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables.

Depuis lors, cela a donné lieu à la définition et l'adoption de cadres de références pour les domaines suivants :

- l'éolien, avec l'adoption le 29 mars 2007 du schéma régional éolien et d'une charte de développement de l'éolien,
- le photovoltaïque, avec l'adoption le 29 juin 2009 d'une charte de développement du photovoltaïque et ***d'un dispositif d'évaluation des projets via une grille multicritères.***

Le présent rapport est destiné à ***mettre à jour ce dispositif d'évaluation multicritères*** afin de le rendre compatible avec les projets de champs photovoltaïques comportant un ***dispositif de stockage*** qui sont présentés à l'Assemblée de Corse pour avis.

1- Présentation du contexte

L'Assemblée de Corse s'est prononcée à plusieurs reprises pour avis sur des projets de champs photovoltaïques, donnant un avis favorable à une quarantaine de projets pour une puissance totale supérieure à 110 MW.

Fin 2010, l'instauration d'un moratoire par le Gouvernement a eu des répercussions malheureuses sur un nombre significatif de projets qui ont dû être abandonnés par les opérateurs, suite à une suspension de leur autorisation de raccordement.

Toutefois, des projets ont pu être mis en service à ce jour; aujourd'hui, la puissance totale installée en champs photovoltaïques est d'environ 93 MW.

Sur le plan qualitatif, on peut regretter que des projets « très bien notés » par l'Assemblée de Corse n'aient pu se réaliser suite au moratoire (alors que quelques autres qui avaient eu un avis réservés se sont réalisés malgré tout).

Sur le plan quantitatif, cette situation apparaît plus satisfaisante, dans la mesure où le réseau n'aurait de toute façon pas pu supporter le raccordement de l'ensemble des projets retenus compte tenu de la règle des 30 %.

En effet, la réglementation autorise le gestionnaire du réseau à plafonner à 30 % la puissance d'origine fatale - éolien et photovoltaïque - injectée à tout instant afin de ne pas risquer de déstabiliser le réseau électrique de la Corse.

Cette règle de 30 % comprend également l'ensemble des installations photovoltaïques en toiture, qui représente aujourd'hui une puissance installée proche de 10 MW répartie sur environ 1 000 installations.

Au total, il y a donc aujourd'hui 103 MW de puissance d'origine photovoltaïque raccordée au réseau électrique corse, ainsi que 18 MW de puissance d'origine éolienne, soit au total 121 MW. Toutefois, ce niveau de production n'est pas atteint très souvent dans l'année (compte tenu du « foisonnement » entre les installations, c'est-à-dire le fait qu'elles ne produisent pas forcément toutes en même temps à leur puissance maximale).

Pendant les périodes de production des installations photovoltaïques, c'est-à-dire en journée, la puissance appelée sur le réseau électrique corse varie de 150 MW en mi-saison à environ 450 MW en hiver (sachant que les valeurs extrêmes sont atteinte la nuit, à savoir 90 MW de minimum appelé en mi-saison la nuit, et 530 MW de puissance maximum appelée en hiver en fin de journée).

Compte tenu de ces éléments, le seuil de 30 % a déjà été atteint, probablement dès le mois d'avril ou mai 2012. Ainsi, les possibilités de raccordement au réseau se voient désormais encadrées par une contrainte de déconnexion de plus en plus forte : concrètement, le gestionnaire a la possibilité de déconnecter les dernières installations mises en service dès lors que la puissance totale produite sur le réseau à un instant T atteint 30 % de la demande totale d'électricité. Compte tenu des projets déjà raccordés, le niveau de déconnexion ont une incidence sur la rentabilité des projets et donc sur leur faisabilité.

Cette contrainte concerne l'ensemble des installations photovoltaïques de plus de 3 kVA, donc de fait, toutes les installations au sol ou en toiture hors celles sur des habitations individuelles.

L'avenir du photovoltaïque en Corse, comme de l'éolien, passe par les systèmes avec stockage, que ce soit pour les systèmes au sol ou en toiture.

Ainsi, les objectifs fixés dans le SRCAE et repris par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie adoptée par l'Assemblée de Corse le 26 juin 2015 sont de 30 MWc pour les installations au sol avec stockage pour le

photovoltaïque et l'éolien. Ces objectifs sont par ailleurs jalonnés à 17 MW en 2018 et 13 MW supplémentaire en 2023.

La problématique du stockage de l'énergie est par ailleurs intégrée par la recherche, puisque les programmes Myrthe et Paglia Orba de l'université de Corse sont axés sur le sujet.

Enfin depuis 2011, le Gouvernement a instauré l'obligation de passer par des appels d'offres lancés par la Commission de Régulation de l'Energie pour les installations supérieures à 100 kWc¹. Ce sont donc **les producteurs qui proposent un prix de rachat de l'électricité** produite, et, dans le cas du photovoltaïque en champs, le poids du critère prix dans le choix des lauréats du dernier appel d'offres de la CRE est de 46 %. Il s'agit donc pour ces derniers de proposer le prix le plus bas possible et donc de chercher la meilleure rentabilité possible.

2- Les systèmes photovoltaïques sans stockage

Toutes les installations sans dispositif de stockage sont donc soumises à la même règle dite de la file d'attente, sachant que les derniers « inscrits » seront déconnectés les premiers dès que le système électrique l'imposera.

Par ailleurs, jusqu'à présent, l'avis de l'Assemblée de Corse était donné :

- au cas par cas pour les projets de champs photovoltaïque, après une analyse multicritères (suivant la délibération n° 09/116 AC du 29 juin 2009)
- favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques en toiture ne dépassant pas 900 kW de puissance unitaire (suivant la délibération n° 09/118 AC du 29 juin 2009)

Compte tenu de la situation précédemment évoquée, il s'agit d'émettre désormais un **avis défavorable de principe pour tous les nouveaux projets de champs photovoltaïques ne disposant pas d'un dispositif de stockage de l'électricité** (qui sont donc soumis à la file d'attente).

Par ailleurs, **l'avis favorable de principe serait maintenu pour tous les projets photovoltaïques en toiture mais en modifiant la puissance unitaire maximale à 1,5 MWc.**

3- Les systèmes photovoltaïques avec stockage

3-1 La problématique

La problématique des installations avec stockage est différente. En effet, le stockage permet de ne pas considérer cette énergie comme intermittente, et ces projets ne sont donc pas soumis à la file d'attente.

Le souhait du Gouvernement consiste désormais à passer par des appels d'offres pour le développement de ce type de projets en France.

¹ Wc : Watts crête, i.e. puissance maximale à irradiation solaire optimale

Ainsi, la Commission de Régulation de l'Energie après avoir lancé un appel d'offres en février 2012 a retenu 5 projets photovoltaïques et un projet solaire thermodynamique en Corse.

De même en mai 2015, la CRE a publié un nouvel appel d'offre portant sur les installations avec stockage dans les Zones Non Interconnectées au réseau électrique continental dont la Corse fait partie.

Ce nouvel appel d'offre porte sur trois types d'installations : au sol, en toitures et en ombrières répartis en deux familles : au sol et en toitures (incluant les ombrières).

La puissance globale réservée pour cet appel d'offre est de 50 MW. Afin d'assurer un maillage minimum sur l'ensemble des ZNI, chacune aura un projet lauréat par famille.

Pour l'ensemble des candidats, l'avis de l'Assemblée de Corse est toujours requis, et la grille d'analyse multicritères restait d'actualité.

Cependant, il est proposé de l'aménager afin de pleinement correspondre au cas particulier du photovoltaïque avec stockage suivant les modifications suivantes :

3-2 Adaptation de la grille d'évaluation

La grille comportait huit critères obligatoires, la non-satisfaction à l'un de ces critères entraîne de fait un avis défavorable. Pour rappel la liste de ces critères est donnée ci-dessous :

Nature du critère	Critère Photovoltaïque
Inférieur à la puissance unitaire maximum	4,5 MW de raccordement électrique (seuil en dessous duquel les installations sont soumises à déclaration d'exploiter)
Accord du propriétaire et de l'exploitant, sans oublier les accords fonciers pour l'accès (droit de passage, droit eau)	Important si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Nécessité de fournir un bail, une promesse de bail ou un acte de propriété.
N'affecte pas un milieu naturel protégé	Zones Natura 2000 (sauf avis favorable de la DIREN), Arrêtés de protection de Biotope, Réserves naturelles
Supérieur à la puissance unitaire minimale	0,9 MW ($\approx 1\%$ de la puissance minimale appelée en 2007, pour éviter le mitage)
Avis favorable de la (ou des) commune avec réunion publique effectuée	Nécessaire délibération du (ou des) Conseil(s) Municipal(ux). Traduit aussi l'avancement du projet.
Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée	Traduit aussi l'avancement du projet
Projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique et zones AOC et les zones dégradées dont le projet photovoltaïque contribue à une solution de réhabilitation.	Terres irriguées, terres maraîchères, vergers, oliveraies
Conformité avec PPRI et AZI	Plan de Prévention des Risques Inondation ; Atlas des Zones Inondables.

3-2-1 Adaptation de la limitation de puissance

Parmi ces huit critères, le premier concernait une limitation de la puissance des champs à 4,5 MWc. L'objet de cette limitation avait pour but de ne pas attribuer l'ensemble de la puissance disponible, du fait de la limite des 30 %, à un nombre restreint d'installations d'une part, et aussi de ne pas avoir de projets trop importants en termes de taille afin d'en limiter l'emprise foncière.

Dans le cas des champs avec stockage, la problématique de la puissance disponible n'est plus, reste celle de l'emprise foncière.

Les projets ayant reçus un avis favorables de l'Assemblée de Corse et ayant reçus un permis de construire ont une surface foncière moyenne de 20 hectares. Cette surface correspond aujourd'hui à une puissance moyenne de 10 MWc.

Le choix des lauréats des appels d'offres de la CRE étant basé principalement sur le tarif de rachat proposé, l'augmentation de la puissance moyenne installée permet de diluer les coûts relatifs au stockage sans augmenter la surface et ainsi permettre d'augmenter la rentabilité des projets et de fait de proposer un tarif bas, évitant par la même un effort supplémentaire de la CSPE.

Il est donc proposé de changer la limite de puissance de 4,5 MWc par une limite de surface de 20 hectares, sauf si dans les documents d'urbanisme de la commune concernée il existe une zone réservée aux énergies renouvelables.

3-2-2 Rappel des obligations de conformité des projets vis-à-vis du PADDUC

Il est proposé de plus, de rajouter un rappel, à savoir que le projet doit être en adéquation avec les objectifs et limitations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse en particulier pour ce qui concerne les terres à potentialités agricoles.

3-2-3 Adaptation de la grille au taux de puissance installée par surface

Il est proposé de renforcer le critère du taux de puissance installée par surface utilisée afin d'inciter les porteurs de projets à diminuer leur emprise foncière en utilisant les technologies les plus efficaces, la meilleure notation étant donnée aux projets ayant une puissance supérieure à 120 W par m² de module au lieu de 100 W par m² dans la grille précédente ainsi qu'une emprise au sol clôturé supérieure à 500 kW/ha au lieu de 300 kW/ha précédemment.

3-2-4 Adaptation de la grille vis-à-vis des investissements importants

Le stockage d'énergie de grande puissance est une technologie en développement, la filière n'a pas encore atteint sa maturité et chaque solution développée pour les projets nécessite un investissement important, les appels d'offres de la CRE favorisent d'ailleurs les solutions innovantes. La grille précédente avait un critère pénalisant les forts investissements, il est donc proposé de le supprimer afin d'augmenter les chances des demandeurs souhaitant installer des champs en Corse d'être lauréats des appels d'offres de la CRE.

La grille multicritères modifiée est portée en annexe 1, vous trouverez l'ancienne grille en annexe 2.

4- Avis sur les projets et conclusions

Concernant les projets photovoltaïques en toiture, il est proposé d'émettre un avis favorable de principe dans la limite de 1,5 MWc de puissance unitaire.

Concernant les projets de champs photovoltaïques ne disposant pas d'un dispositif de stockage de l'électricité, il est proposé d'émettre un avis défavorable de principe.

Concernant les projets de champs photovoltaïques disposant d'un dispositif de stockage de l'électricité, il est proposé de maintenir un examen individuel de chaque dossier sur la base de la nouvelle grille multicritères. Seuls les dossiers obtenant une note supérieure à 12 sur 20 obtiendraient un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 : nouvelle grille multicritère d'analyse des projets photovoltaïques avec stockage

1- Les critères obligatoires

Nature du critère	Critère Photovoltaïque de la nouvelle grille (avec stockage)
Limitation de la surface	20 hectares d'emprise au sol, hors zone dédiée aux énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme
Accord du propriétaire et de l'exploitant, sans oublier les accords fonciers pour l'accès (droit de passage, droit eau)	Important si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Nécessité de fournir un bail, une promesse de bail ou un acte de propriété
N'affecte pas un milieu naturel protégé	Zones Natura 2000 (sauf avis favorable de la DIREN), Arrêtés de protection de Biotope, Réserves naturelles
Supérieur à la puissance unitaire minimale	0,9 MW ($\approx 1\%$ de la puissance minimale appelée en 2007, pour éviter le mitage)
Avis favorable de la (ou des) commune avec réunion publique effectuée	Nécessaire délibération du (ou des) Conseil(s) Municipal(ux). Traduit aussi l'avancement du projet.
Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée	Traduit aussi l'avancement du projet
Projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique et zones AOC et les zones dégradées dont le projet photovoltaïque contribue à une solution de réhabilitation	Terres irriguées, terres maraîchères, vergers, oliveraies
Conformité avec PPRI et AZI	Plan de Prévention des Risques Inondation ; Atlas des Zones Inondables.

Sous réserve d'avoir passé le filtre des critères obligatoires, un projet a ensuite vocation à être analysé selon un ensemble de critères, répartis en différentes catégories, relatifs à :

- porteur de projet et aspects technico-économiques du projet : 6 critères
- aspects fonciers du projet : 6 critères
- aspects environnementaux du projet : 17 critères
- aspects d'acceptation du projet : 9 critères

Pour rappel, tous les projets doivent être en conformité avec le PADDUC.

2- Les critères qualitatifs

- **Les critères relatifs au porteur de projet et aux aspects technico-économiques du projet**

Les critères équipe projet & technico-économiques	2	1	0	poids
Analyse des 3 derniers comptes de résultat et bilans	Structure existante sans déficit 3 années de suite Pour les sociétés ad hoc, solidarité financière entre la société mère, ses actionnaires et la filiale	Structure ad hoc	Société déficitaire sur les 3 dernières années	2
privilégier les développeurs/financeurs/ exploitants de projet	Un seul opérateur		Plusieurs Opérateurs	2
Compétences de l'équipe projet dans la production d'électricité d'origine renouvelable	Au moins 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Moins de 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Aucune référence de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	2
W par m2 de modules	si supérieur à 120 W / m2	compris entre 100 & 120 W /m2	si inférieur à 100 W / m2	2
kW par ha d'emprise au sol clôturé	si supérieur à 500 kW/ha clôturé	entre 440 & 500 kW/ha clôturé	si inférieur à 440 kW / ha clôturé	2
Structures fixes, trackers 1 axe ou trackers 2 axes	tracker 2 axes	tracker 1 axe	structures fixes	1

- **Les critères relatifs aux aspects fonciers du projet**

Les critères fonciers & territoriaux	2	1	0	pois
Concerne des propriétés foncières communales	Concerne intégralement des propriétés communales	Concerne pour partie des propriétés communales	Ne concerne pas des propriétés communales	2
Favoriser les communes d'accueil membre d'une intercommunalité à CFE	Oui		Non	2
Location ou acquisition des terres	Location de terres ou porteurs/propriétaires actuels		Acquisition de terres sauf propriétaires actuels	2
Bail et retour à l'état initial du site	Le bail prévoit le retour à l'état initial du site après coup		Absence d'éléments dans le bail ou dans la candidature du porteur de projets	3
Eloignement d'autres projets PV du même opérateur	Au moins 10 km avec le plus proche autre projet du même opérateur	Entre 5 et 10 km du plus proche autre projet du même opérateur	Moins de 5 km du plus proche autre projet du même opérateur	3
Nombre de projets PV sur la même commune ou puissance maximale des projets	Seul projet de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de plus de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune, dépassant un total de 9 MWc	2

- **Les critères relatifs aux aspects environnementaux du projet**

Les critères environnementaux	2	1	0	poids
Occupation du sol	Milieu déjà altéré par l'activité humaine		Milieu non altéré par l'activité Humaine	2
Affecte un milieu naturel d'intérêt		affecte une ZNIEFF de type 2	Affecte une ZNIEFF de type 1 ou une ZICO	2
Jouxte un milieu naturel protégé			Abords immédiats d'une zone Natura 2000	2
Présence d'habitats prioritaires	Absence	Présence ponctuelle	Présence significative	2
Effets de la clôture sur un continuum écologique	absence d'enjeux	Existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	Existence d'enjeux, non traités	2
Qualité de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) effectuée et qualité des expertises naturalistes (dates des expertises faune flore)	existence d'une EIE de qualité. Observations naturalistes printemps.	EIE médiocre. Absence d'observations naturalistes au printemps	EIE notoirement insuffisante. Absence d'observations naturalistes de terrain (seulement biblio)	3
Typologie des onduleurs et postes de livraison	Equipements annexes "en dur"		Equipements annexes en "préfabriqué"	1
Typologie des fondations et des structures	absence de béton enterré	présence de béton non enterrée	présences de béton enterré	2
Enjeux eau : effets sur l'écoulement des crues	absence d'enjeux	Existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	Existence d'enjeux, non traités	2
Garanties supplémentaires sur le démantèlement	Provisions comptables, dépôts à la CDC,		Aucune garantie supplémentaire	3
Nécessité de travaux significatifs de terrassement	terrains plats	terrains non plats, mais faibles travaux	terrains non plats, terrassements significatifs	1
Hauteur des structures	hauteur totale inférieure à 1,6 m	hauteur comprise entre 1,6 m et 2,4m	hauteur totale supérieure à 2,4m	3

Affecte un Site Inscrit ou jouxte un Site protégé	Pas d'affectation d'un SI, pas de proximité d'un SP	Affectation marginale d'un SI. Abords immédiats d'un SP et pas de co-visibilité	Affectation significative d'un SI. Abords immédiats d'un SP et co-visibilité	2
Enjeux paysagers par rapport au patrimoine protégé	Non	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Inscrit et pas de co-visibilité	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Classé et co-visibilité	2
Enjeux paysagers par rapport aux lieux habités		Proximité d'un hameau	Proximité d'une agglomération	2
Enjeux paysagers par rapport à l'activité touristique		Jouxte un lieu touristique important	Jouxte un lieu touristique de première importance	1
Enjeux archéologiques		Enjeux archéologiques potentiellement forts	Enjeux archéologiques potentiellement très forts	2

- **Les critères relatifs aux aspects d'acceptation du projet**

Les critères d'acceptation	2	1	0	poids
Valeur agricole des terres	Sites aux faibles potentialités agronomiques	Avis avec réserves du Civam bio ou ODARC	Avis négatif du Civam bio ou ODARC	3
Concerne une Appellation d'origine Contrôlée	Avis positif de l'INAO	Avis avec réserves de l'INAO	Avis négatif de l'INAO	2
Etude d'impact agricole	L'étude d'impact a un volet agricole précis	L'étude d'impact a un volet agricole général	L'étude d'impact n'a pas de volet agricole	2
Valorisation des espaces laissées libres	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	2
Intérêt cynégétique des lieux	Impact faible		Impact fort	2
Valorisation pédagogique ou touristique du projet	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	2
Innovation technologique ; activité de R & D	Une R&D ou une innovation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une R&D ou d'une innovation est envisagé	Aucun projet d'innovation ou de R&D	2
Ouverture des données de l'exploitation à une structure de type INES, cap énergie	Oui		Non	2
Part de l'épargne locale	Plan d'appel public à l'épargne précis	Plan d'appel public à l'épargne imprécis	Pas d'appel public à l'épargne prévu	1

ANNEXE 2 : ancienne grille multicritère d'analyse des projets photovoltaïques sans stockage

1- Les critères obligatoires

Nature du critère	Critère Photovoltaïque
Inférieur à la puissance unitaire maximum	4,5 MW de raccordement électrique (seuil en dessous duquel les installations sont soumises à déclaration d'exploiter)
Accord du propriétaire et de l'exploitant, sans oublier les accords fonciers pour l'accès (droit de passage, droit eau)	Important si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Nécessité de fournir un bail, une promesse de bail ou un acte de propriété.
N'affecte pas un milieu naturel protégé	Zones Natura 2000 (sauf avis favorable de la DIREN), Arrêtés de protection de Biotope, Réserves naturelles
Supérieur à la puissance unitaire minimale	0,9 MW ($\approx 1\%$ de la puissance minimale appelée en 2007, pour éviter le mitage)
Avis favorable de la (ou des) commune (réunion publique effectuée)	Nécessaire délibération du (ou des) Conseil(s) Municipal(ux). Traduit aussi l'avancement du projet.
Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée	Traduit aussi l'avancement du projet
Projets situés hors des zones à forte potentialité agricole	Zones CP1, CPB1, P1, PB1 des cartes SODETEG ; terres irriguées, terres maraîchères, vergers, oliveraies
Conformité avec PPRI et AZI	Plan de Prévention des Risques Inondation ; Atlas des Zones Inondables.

**ANNEXE 2 - LISTE DES CRITERES
POUR L'EVALUATION DES PROJETS**

- ✓ Les critères relatifs au porteur de projet et aux aspects technico-économiques du projet

Les critères équipe-projet & technico-économiques	2	1	0	C / A ³	poids
Analyse des 3 derniers comptes de résultat et bilans	Structure existante sans déficit 3 années de suite Pour les sociétés ad hoc, solidarité financière entre la société mère, ses actionnaires et la filiale	Structure ad hoc	Société déficitaire sur les 3 dernières années	C	2
privilégier les développeurs/financeurs/exploitants de projet	Un seul opérateur		Plusieurs opérateurs	C	2
Compétences de l'«équipe projet» dans la production d'électricité d'origine renouvelable	Au moins 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Moins de 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Aucune référence de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	C	2
W par m ² de modules	si supérieur à 100 W / m ²	compris entre 80 & 100 W / m ²	si inférieur à 80 W / m ²	C	2
kW par ha d'emprise au sol clôturé	si supérieur à 300 kW/ha clôturé	entre 250 & 300 kW/ha clôturé	si inférieur à 250 kW / ha clôturé	C	2
Structures fixes, trackers 1 axe ou trackers 2 axes	tracker 2 axes	tracker 1 axe	structures fixes	A	1
Favoriser les petits projets	Inférieur à 6 M€	Entre 6 et 12 M€	Supérieur à 12 M€	C	2

³ Correspond à l'origine du critère : proposé par une contribution « externe » (C) ou issu du groupe de travail (A)

✓ Les critères relatifs aux aspects fonciers du projet

Les critères fonciers & territoriaux	2	1	0	C / A	pois
Concerne des propriétés foncières communales	Concerne intégralement des propriétés communales	Concerne pour partie des propriétés communales	Ne concerne pas des propriétés communales	C	2
Favoriser les communes d'accueil membre d'une intercommunalité à TPU	Oui		Non	A	2
Location ou acquisition des terres	Location de terres ou porteurs/propriétaires actuels		Acquisition de terres sauf propriétaires actuels	A	2
Bail et retour à l'état initial du site	Le bail prévoit le retour à l'état initial du site après coup		Absence d'éléments dans le bail ou dans la candidature du porteur de projets	C	3
Eloignement d'autres projets PV du même opérateur	Au moins 10 km avec le plus proche autre projet du même opérateur	Entre 5 et 10 km du plus proche autre projet du même opérateur	Moins de 5 km du plus proche autre projet du même opérateur	C	3
Nombre de projets PV sur la même commune ou puissance maximale des projets	Seul projet de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de plus de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune, dépassant un total de 4,5 MWc	C	2

✓ **Les critères relatifs aux aspects environnementaux du projet**

Les critères H.Q.E.	2	1	0	C / A	poids
Occupation du sol	Milieu déjà altéré par l'activité humaine		Milieu non altéré par l'activité humaine	C	2
Affecte un milieu naturel d'intérêt		affecte une ZNIEFF de type 2	Affecte une ZNIEFF de type 1 ou une ZICO	C	2
Jouxté un milieu naturel protégé			Abords immédiats d'une zone Natura 2000	C	2
Présence d'habitats prioritaires	Absence	Présence ponctuelle	Présence significative	A	2
Effets de la clôture sur un continuum écologique	absence d'enjeux	existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	existence d'enjeux, non traités	C	2
Qualité de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) effectuée et qualité des expertises naturalistes (dates des expertises faune flore)	existence d'une EIE de qualité. observations naturalistes de printemps.	EIE médiocre. Absence d'observations naturalistes au printemps	EIE notoirement insuffisante. Absence d'observations naturalistes de terrain (seulement biblio)	C	3
Typologie des onduleurs et postes de livraison	équipements annexes "en dur"		Equipements annexes en préfabriqué	C	1
Typologie des fondations et des structures	absence de béton enterré	présence de béton non enterrée	présences de béton enterré	C	2
Enjeux eau : effets sur l'écoulement des crues	absence d'enjeux	existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	existence d'enjeux, non traités	A	2
Garanties supplémentaires sur le démantèlement	provisions comptables, dépôts à la CDC, ...		Aucune garantie supplémentaire	A	3
Nécessité de travaux significatifs de terrassement	terrains plats	terrains non plats, mais faibles travaux	terrains non plats, terrassements significatifs	C	1

Hauteur des structures	hauteur totale inférieure à 1,6 m	hauteur comprise entre 1,6 m et 2,4 m	hauteur totale supérieure à 2,4 m	A	3
Affecte un Site Inscrit ou jouxte un Site protégé	Pas d'affectation d'un SI, pas de proximité d'un SP	Affectation marginale d'un SI. Abords immédiats d'un SP et pas de co-visibilité	Affectation significative d'un SI. Abords immédiats d'un SP et co-visibilité	C	2
Enjeux paysagers par rapport au patrimoine protégé	Non	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Inscrit et pas de co-visibilité	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Classé et co-visibilité	A	2
Enjeux paysagers par rapport aux lieux habités		Proximité d'un hameau	Proximité d'une agglomération	A	2
Enjeux paysagers par rapport à l'activité touristique		Jouxte un lieu touristique important	Jouxte un lieu touristique de première importance	A	1
Enjeux archéologiques		Enjeux archéologiques potentiellement forts	Enjeux archéologiques potentiellement très forts	A	2

✓ Les critères relatifs aux aspects d'acceptation du projet

Les critères acceptation	2	1	0	C / A	poinds
Valeur agricole des terres	Sites aux faibles potentialités agronomiques	Avis avec réserves du Sivam bio	Avis négatif du Sivam bio	C	3
Concerner une Appellation d'origine Contrôlée	Avis positif de l'INAO	Avis avec réserves de l'INAO	Avis négatif de l'INAO	C	2
Etude d'impact agricole	L'étude d'impact a un volet agricole précis	L'étude d'impact a un volet agricole général	L'étude d'impact n'a pas de volet agricole	C	2
Valorisation des espaces laissés libres	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	A	2
Intérêt cynégétique des lieux	Impact faible		Impact fort	A	2
Valorisation pédagogique ou touristique du projet	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	A	2
Innovation technologique ; activité de R & D	Une R&D ou une innovation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une R&D ou d'une innovation est envisagé	Aucun projet d'innovation ou de R&D	A	2
Ouverture des données de l'exploitation à une structure de type INES, cap énergie	Oui		Non	A	2
Part de l'épargne locale	Plan d'appel public à l'épargne précis	Plan d'appel public à l'épargne imprécis	Pas d'appel public à l'épargne prévu	C	1

Par ailleurs, chaque critère est noté entre 0 et 2, avec un coefficient multiplicateur allant de 1 à 3 en fonction de son importance (en fonction de ce coefficient, un critère peut être noté entre 0 et 2, entre 0 et 4 ou entre 0 et 6).

Dans un souci de qualité, le Conseil Exécutif propose par ailleurs de fixer une note globale minimale de 12 (sur 20) pour permettre éventuellement à un projet d'être soumis à l'avis favorable de l'Assemblée de Corse.